



## Statuts du Club Rhodia Vaise Omnisports

### CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

#### Article 1 :

L'association CLUB RHODIA-VAISE s'appelle « Club Rhodia Vaise Omnisports» (C.R.V.O) .  
Créée le 21 juin 1959. Elle a fait l'objet d'une inscription à la Préfecture du Rhône le 1er octobre 1959 (J.O. du 17 octobre 1959) – Agrément à Jeunesse et Sports sous le n° 69-S-5 du 8 avril 1965.  
Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 2 :

L'association a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres ainsi que toutes les activités touchant au développement physique et moral de la jeunesse.

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

#### Article 3 :

Son siège est à 69009 Lyon - 156 avenue Barthélémy Buyer 69009 LYON.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

#### Article 4 :

Sa durée est illimitée.

#### Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale.

Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

#### Article 6 :

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur).
- par décès.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

#### Article 7 :

JGG

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le Club. Le cas échéant, le Président du Club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

#### **Article 8 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

#### **Article 9 :**

Toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement prohibé au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le Club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I - COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 10 :**

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur composé de membres élus et de membres de droit.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret 24 membres au maximum pour quatre ans renouvelables par quart chaque année. Les membres sont rééligibles. Les membres de droit sont les Présidents de section.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de trois membres élus y compris les membres de droit.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président du Club, Secrétaire Général, Trésorier Général.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif.

JCG



- une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

#### **Article 11 :**

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède tous les quatre ans, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il peut nommer en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7 des présents statuts.

Il se réunit tous les deux mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

#### **Article 12 :**

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

### **SECTION II - DU BUREAU**

#### **Article 13 :**

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du Club.

Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois par semaine, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

#### **Article 14 :**

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président Délégué, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint ; le total étant au maximum de 7.

Le Bureau est nommé pour quatre ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

#### **Article 15 :**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

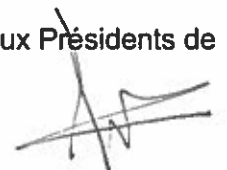
Il exerce les prérogatives du Club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

JCG



**Article 16 :**

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.  
Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

**Article 17 :**

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur et financier.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

**SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES****Article 18 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 18 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

**Article 19 :**

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du quart renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

**Article 20 :**

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

**Article 21 :**

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée.

Elle statue à la majorité simple.

**SECTION IV - SECTIONS****Article 22 :**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.



Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

**Article 23 :**

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

**Article 24 :**

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du Club omnisports.

**Article 25 :**

Le Comité Directeur du Club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

**Article 26 :**

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du Club omnisports dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du Club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du Club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du Club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du Club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

### CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 27 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 18 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

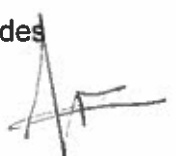
**Article 28 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 18 ans.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

JCG



**Article 29 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

**CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS**

**Article 30 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social.
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

**Article 31 :**

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 11 et adoptés par le Comité Directeur.

e c/04/2018

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

le 6 Avril 2018

A handwritten signature with a prominent vertical stroke on the left and several horizontal and diagonal strokes to the right.